

---

# LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à  
l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. CCVII.

---

*Du Dimanche 7 Février 1790.*

P OUR la première fois, peut-être, la séance n'a pas été ouverte par la lecture monotone des procès-verbaux. De jeunes élèves d'une pension dirigée par M. Prevert à Picpus, sont venus déposer sur l'autel de la patrie une somme de 300 livres, formant le quart de celle qui est consacrée à leurs menus plaisirs. C'est M. de Curt qui les a présentés à l'assemblée nationale. Leur discours a été simple & touchant : « Nous jurons, ont-ils dit, de nous instruire de vos sages décrets, d'en faire notre principale étude, & nous graverons dans nos cœurs le décret que nous attendons de vous sur l'éducation nationale. Puisse nous nous rendre dignes d'être un jour citoyens actifs chez une nation qui ne connoît plus d'autres privilèges que ceux du mérite & des vertus ».

M. le président leur a répondu :

« C'est au nom de la patrie que l'assemblée nationale accepte votre offrande. Toujours sensible aux traits de patriotisme, elle voit avec une satisfaction plus particulière le germe des vertus civiques se développer dans le cœur des jeunes citoyens. »

*Tome VI,*

C c

L'assemblée a permis à ces enfans d'assister à la séance ; & les a couverts d'applaudissemens.

M. Goffin a fait le rapport du département de Bordeaux , & quelques députés de cette sénéchaussée ayant été entendus , l'avis du comité a été adopté.

Le même rapporteur a présenté le tableau des contestations élevées depuis long-temps entre les habitans de Lyon & ceux du bourg de la Guillottière.

» Ce bourg , a-t-il dit , est depuis trois cents ans en procès avec la ville de Lyon ; ses habitans ont vu le terme de cette espèce de guerre dans votre constitution en assemblée nationale ; & ses députés la supplient de donner à leur cause l'attention que le sénat romain accordoit aux cités de l'empire sur le sort desquelles il prononçoit. »

» Le bourg de la Guillottière est séparé de Lyon par le Rhône ; ce fleuve est la limite générale du Dauphiné avec le Bugey , le Lyonnais & le Vivarais ; il invoque la décision portée pour le bourg Saint-Laurent , que le Mâconnais a envain prétendu obtenir.

Nous n'entrerons pas dans les détails présentés de part & d'autre , pour savoir si la Guillottière est ou n'est pas un faubourg de Lyon. Diplômes , arrêt du conseil , transaction , tout a été développé pour & contre les habitans du bourg & de la ville ; il suffira de rapporter le résumé du rapporteur qui ne mettoit aucun doute dans le fait , que le bourg de la Guillottière n'est pas un faubourg de la ville de Lyon. Tout le prouve , disoit-il , les querelles anciennes & nouvelles , les barrières entre Lyon & ce bourg , la traite foraine , les derniers arrêts du conseil , tout se réunit pour l'établir. »

» Mais le comité a pensé que le bourg devoit rester uni à Lyon. C'est une exception à tout ce que le comité a

pensé sur des contestations de ce genre, mais elle est nécessaire par l'importance de la ville de Lyon & de son commerce. Mais aussi il est évident que les habitans de la Guillotière doivent être citoyens de Lyon, participant aux mêmes avantages municipaux & administration commerciale; le juger autrement, ce seroit établir la guerre entre les deux villes, miner le commerce de Lyon, & nuire même à celui du bourg. Il ne faut que ces malheureux habitans soient comme autrefois, *des ilotes*. Le temps de ces séparations haineuses, de ces existences solitaires est passé. Les malheurs de la Guillotière, ce qui lui manque en prospérité, vient de la séparation de Lyon. Ils étoient ennemis, il faut qu'ils soient amis; & ils le deviendront, parce qu'il existe une grande vérité morale, c'est que l'intérêt rapproche les hommes que l'intérêt a divisés.

» Mais à quelles conditions ou sous quelles réserves ce bourg sera-t-il uni à Lyon? Ce sera l'objet d'un court rapport qui vous sera fait bientôt. En attendant, le comité propose le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète, 1°. que le bourg de la Guillotière appartiendra à la ville de Lyon; 2°. que le comité de constitution présentera incessamment son avis sur les demandes que le bourg de la Guillotière a subsidiairement formées, s'il étoit décidé qu'il feroit partie de la ville de Lyon, pour y être statué, ainsi qu'il appartiendra. »

M. Périffe du Luc a pris la parole pour les intérêts de Lyon; il a proposé un amendement, qui a été suivi d'un autre proposé par M. Delley d'Agey, dans l'intérêt du Dauphiné.

Mais la question préalable a écarté tous les amendemens, & l'avis du comité a été mis aux voix, & décrété tel qu'on vient de le rapporter.

M. Dupont de Nemours a rapporté la division du département d'Aunis & de Saintonge, divisé en sept districts; celui de la Rochelle, dans lequel on a compris l'île de Rhé; celui de Saint-Jean-d'Angely; celui de Rochefort, où se trouve l'île d'Aix; celui de Marennes, dans lequel on a compris l'île d'Oléron; celui de Saintes, celui de Pons, & un district méridional, dans lequel la ville de Montguyon, celle de Mont-lieu & celle de Montendre, se disputoient l'avantage d'être le chef-lieu du district. Le comité a pensé qu'il falloit réserver aux électeurs du district, assemblés à Montlieu, ville centrale, la liberté de choisir le chef-lieu de l'administration & de la juridiction.

Quelques habitans de la ville de Barbezieux demandoient d'être réunis au département de Saintonge; mais le comité a trouvé plus utile qu'elle demeurât dans celui de l'Angoumois.

Quant au chef-lieu de l'administration du département, trois villes y prétendoient, Saintes, la Rochelle & Saint-Jean-d'Angely. M. Dupont a développé les diverses raisons qui militoient pour ou contre ces trois villes; & après avoir exposé, avec beaucoup de clarté, les motifs qui doivent rendre les prétentions des villes plus faciles à concilier, il a proposé un projet de décret en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète que le département d'Aunis & de Saintonge sera divisé en sept districts, dont les six premiers auront pour chefs-lieux la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Saintes & Pons.

» Dans le septième, les électeurs, assemblés à Montlieu, décideront si le directoire & les assemblées subséquentes seront fixés dans cette ville ou ailleurs.

» Le district de la Rochelle comprendra l'île de Rhé; celui de Rochefort, l'île d'Aix; & celui de Marennes, l'île d'Oléron.

» La première convocation de l'assemblée de département sera faite à Saintes, & la première session de cette assemblée & du directoire s'y tiendront. Les convocations & les sessions suivantes auront lieu successivement à la Rochelle, & à Saint-Jean d'Angely, à moins que dans les cours de la première session, l'assemblée de département n'ait cru devoir proposer à l'assemblée nationale une autre disposition définitive, & sous la réserve encore dans le cas où l'alternat de l'assemblée de département ne le réaliserait pas, de fixer dans la ville de la Rochelle, tous les établissemens publics qui pourront y être placés & particulièrement ceux qui seront les plus propres à favoriser son commerce,

» Comme aussi d'avoir tel égard que de raison aux conventions faites entre les députés de Saintonge, & mentionnées dans le rapport du comité de constitution. »

Après que l'avis du comité a été proposé, M. Mercier a fait valoir les motifs qui, selon lui, devoient faire établir le chef-lieu du département à Saintes.

M. Alquier a représenté fortement que la ville de la Rochelle, plus puissante, plus peuplée, plus riche, méritoit d'être préférée pour le chef-lieu; il a représenté que cette ville étoit en possession d'être le siège de l'intendance du gouvernement, d'un hôtel des monnoies & d'une sénéchaussée; il a invoqué ensuite la protection que l'on doit aux villes de commerce, & il a fini par rappeler les traits de courage & de patriotisme donnés par les Rochellois en diverses circonstances.

M. Gripon a insisté long-temps pour lire une adresse de la nouvelle municipalité de la Rochelle; mais cette demande étant contre l'ordre du travail, a été renvoyée à la séance du soir.

M. Regnaud a répliqué que le décret proposé par le co-

mité étoit conforme à l'intérêt public ; que la Rochelle vouloit qu'on lui sacrifiât les intérêts de la Saintonge ; qu'il importoit à ses habitans cultivateurs & pauvres de n'être pas obligés d'avoir au milieu d'eux leurs administrateurs. Il a développé des raisons qui justifient la fixation du chef-lieu du département à Saintes ou à Saint-Jean-d'Angely. Il a conclu au rejet de la motion de M. Alquier.

L'avis du comité a été relu, mis aux voix & décrété tel qu'on l'a déjà vu.

M. de Cernon a fait un autre rapport sur les départemens du Vermandois & du Soissonnois. M. Aubri du Bochet a proposé un amendement tendant à faire partager l'établissement entre deux villes.

La question préalable sur cet amendement a été adoptée, l'avis du comité a été décrété.

L'adresse aux provinces, dont le comité de constitution devoit faire la rédaction, a dû être changée par l'événement mémorable qui va remplir de joie la France entière. Cette adresse ne pourra être lue que lundi prochain.

M. le président a fait lecture d'une lettre écrite par M. d'Antraignes, à l'occasion du serment civique que chaque membre de l'assemblée doit prêter. Comme cette lettre a donné lieu à quelques motions, nous allons la faire connoître.

*Paris, 6 février 1790.*

M. le président,

« Je n'ai pu assister jeudi à la séance, & prêter le serment civique, parce que je suis malade ; mais je ne veux pas différer plus long-temps à prêter le serment imposé à tous les députés.

» Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, &

de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.

J'ai l'honneur de vous observer que je ne regarderai jamais comme une atteinte portée à la constitution, d'exposer dans ses discours & dans ses écrits, ses opinions sur les imperfections de la constitution, afin qu'une autre législature (1) puisse y remédier, si elle le juge convenable.

Je suis, avec respect,

M. le président,

Votre, &c.

Signé d'Antraigues, député du bas-Vivarais.

» Veuillez, je vous supplie, faire lire ma lettre à l'assemblée ».

« Cette lettre doit être renvoyée à son auteur, a dit M. Goupilleau, parce qu'on ne prête pas ainsi le serment civique, & que M. d'Antraigues y satisfera quand sa santé sera rétablie ».

M. de Montlaugier pensoit que ce député du bas-Vivarais devoit venir prêter serment dans l'assemblée; mais il trouvoit inutile de lui renvoyer sa lettre; & il a demandé la question préalable.

M. Malouet a observé qu'en censurant la lettre écrite au président, c'étoit porter atteinte à la liberté.

« Sans doute, a dit M. Charles de Lameth, nous devons tous obéir à la constitution; mais il doit être permis à tout citoyen d'écrire sur ces loix constitutionnelles.

M. d'Antraigues a déjà publié ses principes; je crois qu'il y a peu de danger de laisser écrire un auteur qui s'est mis en contradiction avec lui-même, d'une manière si fo-

---

(1) On ne cesse de vouloir confondre les conventions nationales avec les législatures. Les premières peuvent seules toucher à la constitution; à des époques marquées, les législatures feront les loix; autrement, quel peuple seroit jamais assuré de sa constitution.

lempelle , & si la constitution de la France est jamais renversée , ce ne sera pas par sa plume. »

L'ordre du jour a été réclamé plusieurs fois , & le président a observé que MM. Chalouet , Bouville & le vicomte de Mirabeau avoient écrit des lettres dans les mêmes termes que M. d'Antraigues ; l'assemblée a cru ne devoir rien statuer sur cet objet , & l'on a continué l'ordre du jour.

« Une discussion élevée dans la municipalité de Soissons , à raison de la fixation du prix des trois journées , nécessaire pour l'éligibilité , réclame une décision prompte , a dit M. Charles de Lameth. Le Comité de Soissons les a fixées à 20 s. c'est-à-dire , au plus haut prix , quoique la journée ne soit dans le Soissonnois qu'à douze sols. »

Il a proposé de surseoir à l'établissement de la nouvelle municipalité.

La question préalable a été demandée & adoptée.

La séance étoit consacrée aux finances. M. Lebrun a fait un rapport de ce comité , relativement au département des affaires étrangères ; après avoir donné un aperçu des économies & des réductions opérées sur toutes les parties des dépenses du trésor public , qui se portent à plus de cent millions , le rapporteur a comparé le présent au passé ; quant aux dépenses des dernières années dans le département des affaires étrangères. Il a proposé de diviser en deux parties les dépenses de ce département , l'une publique & l'autre confiée à la probité du ministre sous la surveillance du roi ; c'est d'après ce système de division qu'il a présenté le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale a décrété & décrète , 1°. que la dépense du département des affaires étrangères sera fixée pour 1790 , seulement à six millions , sept cents mille liv. , & réduite au premier janvier 1791 , à six millions trois cents mille livres.

2°. Que le secrétaire d'état sera tenu de rendre un compte appuyé de pièces justificatives de toutes les parties de cette dépense, sauf ce qui regarde les subfides, les lignes suisses & les dépenses appelées tecrettes, qui seront confiées à la probité du ministre & à la surveillance de sa majesté.

On a demandé l'impression du rapport de M. Lebrun avant d'y délibérer. M. Camus a demandé aussi qu'on imprimât avec ce rapport les détails qui concernoient, 1°. les trois cent mille livres d'appointemens des commis; 2°. les traitemens des ambassadeurs, avec les désignations des cours où ils sont établis; 3°. les frais de premier établissement des ambassadeurs; en quoi ces frais consistent, & comment ils sont payés.

» On a remis au comité des finances, a dit M. de la Cotte, les états détaillés de tout ce que réclame M. Camus; mais j'observe que les mouvemens dans la carrière diplomatique sont si fréquens & si incertains, qu'on ne peut donner des états sûrs qu'à la fin de l'année ».

M. Dupont de Nemours a saisi cette occasion, où l'on s'occupoit de finances, pour proposer qu'il soit décrété que l'assemblée s'occupera, sans discontinuation, des points constitutionnels, qui sont le plus naturellement liés avec le bon ordre & les ressources des finances; que l'on prononcera sur l'état constitutionnel des ministres du culte; sur les fonds nécessaires à ce premier service public; que l'on constatera ainsi à quoi se monte la ressource que l'on peut trouver dans les biens du clergé; que l'on ne se bornera pas à cette ressource, & que l'on pourvoira aussi au remplacement des branches de revenus, dont la perception a été suspendue, ou qu'il convient de supprimer.

M. Rœderer & M. Gouttes ont fait sentir, sous de nouveaux rapports, combien il étoit intéressant de s'occuper sérieusement du sort des officiers du culte; de sta-

ner sur celui des titulaires actuels, sur le remplacement des dîmes & sur l'administration des domaines ecclésiastiques.

M. Treillard a observé que ce n'étoit pas sur des motions particulières qu'on devoit traiter de la nouvelle organisation du clergé, & qu'au moment où l'on venoit d'augmenter le nombre des membres du comité ecclésiastique, on devoit lui laisser le soin de présenter un plan suivi & complet sur cette matière importante.

D'après ces observations, l'assemblée a décrété que le comité ecclésiastique lui présentera incessamment le plan de constitution & l'organisation du clergé, ainsi que les vices sur le traitement des titulaires actuels.

M. le président a annoncé que le châtelain demandoit d'être reçu à prêter le serment civique à la barre; cette annonce a été reçue avec satisfaction, & l'on a indiqué aux officiers de ce tribunal la séance du soir.

Voici le nom des membres qui composoient la députation chargée de présenter au roi, jeudi dernier, l'adresse de remerciement de l'assemblée; il est bon de rappeler, à ce sujet, que M. Lanjuinais observoit, lorsque M. le président lut cette liste, que les titres de duc, de marquis, de comte, de vicomte & de baron ne devoient plus y être mis.

MM. Champaux, Depercy, Sainte-Aldegonde, l'évêque d'Auxerre, l'abbé de Pampelone, Expilli, de Saulleux, Vialis, d'Arnaudat, l'évêque de Nîmes, de Fornets, Rabaud de Saint-Etienne, d'Aigualliers, d'Urget, Gourdan de Traci, Déclans, Barrère de Vieuzac, Dabadie, Cernon, Babey, Goffin, Clermont, d'Aguesseau, l'abbé Mauri, le Dean, Lemoine de la Girandais, l'abbé de Castaing, l'abbé Rouffielot, du Haut, de Coigni, Francoville, l'évêque d'Oléron, l'évêque de Rhodès, de

Thiboutot, d'Espreménil, Pethion de Villeneuve, Kispooter, Tronchet, Martineau, l'abbé Lompré, Péretti de la Roca, Colonna de la Roca, Pifon du Galand, de Beau drap, d'Ambezioux, Monfort, de Mortemart, Cernon, l'évêque d'Agen, l'évêque de Saint-Flour, Bebey, de Robec, Goffin, Grangier, l'abbé de Mandres, Méri-geaux, l'évêque de Clermont, Former de la Pomernye, Beauharnais l'aîné, l'abbé Dubois, Huguet, Hébrard, de Flakslanden, de Broglie.

---

## A V I S.

*N. B.* MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au deux cent dixième numéro, sont priés de renouveler, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N<sup>os</sup>. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...

A V I S O

... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...

... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...

... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...  
... de Madrid, el día de ...